



STATUTS DE LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT

Février 2018

Note préliminaire sur la structure du document

Dans le but de faciliter l'utilisation et d'assurer la compréhension des présents statuts, voici la structure qui a été établie et qui est utilisée dans ce document.

Symbole	Appellation
Chapitre 1 Chapitre 2 etc.	<i>Chapitre</i>
1.1 1.2 etc.	<i>Article</i>
1.1.1 1.1.2 etc.	<i>Clause</i>
1.1.1.1 1.1.1.2 etc.	<i>Alinéa</i> Sert à faire une subdivision qui n'est pas une énumération lorsqu'il y a plus de trois (3) éléments. L'alinéa est nommé selon sa numérotation.
Texte non précédé de lettre, nombre ou puce	<i>Alinéa</i> (Peu importe l'emplacement) Sert à faire une subdivision qui n'est pas une énumération lorsqu'il y a au plus trois (3) éléments L'alinéa est nommé selon son ordre, c'est-à-dire 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e .
Texte précédé d'une lettre a) b) etc.	<i>Paragraphe</i> (Peu importe l'emplacement) Sert lors d'une énumération de plus de trois (3) éléments.
•	<i>Puce</i> (Peu importe l'emplacement) Sert lors d'une énumération d'au plus trois (3) éléments. Les puces sont nommées selon leur ordre, c'est-à-dire 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e .
Autres éléments de structure	
Utilisation du verbe « pouvoir » dans les attributions	<i>Signifie qu'une autre instance a aussi cette attribution.</i>
Principe du miroir	<i>Une attribution mettant en cause plus d'une instance doit être nommée dans les attributions de chacune de ces instances.</i>
Écriture des nombres	<i>Les nombres sont écrits en lettres suivi de chiffres entre parenthèses, sauf pour les dollars et les pourcentages.</i>
Qualité du français	<i>La qualité du français, bien qu'extrêmement importante, peut faire l'objet d'ajustement pour faciliter la compréhension des membres.</i>

Table des matières

Chapitre 1 – Définitions	5
Chapitre 2 – Constitution de la Fédération	6
2.1 Nom et constitution	6
2.2 Juridiction	6
2.3 Buts et mission	6
2.4 Siège social	7
2.5 Dissolution, affiliation, intégration ou fusion de la Fédération	7
Chapitre 3 – Affiliation à la Fédération	7
3.1 Admissibilité	7
3.2 Décision d'affiliation	8
3.3 Obligations	8
3.4 Suspension ou exclusion	9
3.5 Caducité de l'affiliation	10
3.6 Désaffiliation	10
Chapitre 4 – Association de personnes retraitées	12
4.1 Nom	12
4.2 Juridiction	13
4.3 Affiliation	13
4.4 Attributions	13
4.5 Représentation aux instances de la Fédération	13
4.6 Désaffiliation, exclusion ou fin des activités	14
4.7 Interprétation et application des liens politiques avec la Fédération	14
Chapitre 5 – Congrès	14
5.1 Attributions	14
5.2 Délégation officielle	15
5.3 Convocation	16
5.4 Quorum	17
5.5 Décision	17
Chapitre 6 – Conseil fédératif	17
6.1 Attributions	17
6.2 Délégation	19
6.3 Convocation	20
6.4 Quorum	21
6.5 Décision	21
Chapitre 7 – Conseil fédératif de négociation	21
7.1 Attributions	21
7.2 Délégation	23
7.3 Convocation	23
7.4 Quorum	23
7.6 Décision	24
Chapitre 8 – Comité exécutif	24
8.1 Attributions	24

8.2	Composition	27
8.3	Éligibilité	27
8.4	Mandat	27
8.5	Convocation	29
8.6	Quorum	30
8.7	Décision	30
8.8	Intérim	30
8.9	Vacance	30
8.10	Destitution	31
Chapitre 9 – Comités statutaires		32
9.1	Rôle politique	32
9.2	Comité des finances	32
9.3	Comité des statuts et des règlements	34
9.4	Comité des élections.....	35
9.5	Comité de conciliation	36
9.6	Destitution	38
Chapitre 10 – Finances et cotisations.....		39
10.1	Cotisations	39
10.2	Fonds	39
10.3	Répartition de la cotisation.....	39
Chapitre 11 – Statuts et règlements.....		40
11.1	Adoption et modification des statuts et des règlements	40
11.2	Modification des statuts et des règlements par le Congrès.....	40
11.3	Gouverne des règlements.....	41
11.4	Modification des règlements par le Conseil fédératif.....	41

Chapitre 1 – Définitions

Affiliation :	adhésion d'un organisme à la Fédération, ou de la Fédération à un organisme international, canadien ou québécois;
Alliance :	entente momentanée pour une cause commune;
Année :	à moins de stipulation contraire, désigne une année au sens du calendrier de travail des enseignantes et enseignants;
Association :	association de personnes retraitées de la Fédération autonome de l'enseignement (APRFAE) adhérant à la Fédération selon les obligations prévues aux présents Statuts et Règlements;
Cotisant :	toute personne ayant versé au moins 12 \$ de cotisation syndicale à l'intérieur des douze (12) mois précédents;
Effectif :	le nombre de personnes salariées ayant reçu une rémunération au cours d'une année fiscale donnée et couvertes par l'accréditation d'un syndicat affilié;
Entente de service :	accord entre deux parties dont l'une offre ses services à l'autre;
Fédération :	Fédération autonome de l'enseignement;
Membre :	toute personne couverte par l'accréditation et reconnue membre selon les statuts de son syndicat; dans le cas de l'Association, pour les dispositions qui lui sont applicables, toute personne retraitée et reconnue comme membre régulier selon les statuts de l'Association;
Membre cotisant :	tout membre en règle d'un syndicat affilié, couvert par l'accréditation détenue par ce syndicat, et ayant versé au moins 12 \$ de cotisation syndicale à l'intérieur des douze (12) mois précédant la date de constitution de toute liste requise par l'application des statuts et des règlements de la Fédération;
Organisme affilié :	syndicat affilié ou Association;
Personne déléguée :	toute personne membre du Comité exécutif ou désignée par un organisme affilié pour le représenter au sein d'une instance de la Fédération, conformément aux statuts;

- Personne déléguée ayant droit de vote :** toute personne déléguée au sens des statuts et dont le droit de vote n'est pas limité par l'application de l'une ou l'autre des restrictions visées par la clause 4.5.2 des statuts;
- Personne salariée :** salariée ou salarié au sens du Code du travail;
- Syndicat affilié :** syndicat adhérant à la Fédération selon les obligations prévues aux présents statuts et règlements.

Chapitre 2 – Constitution de la Fédération

2.1 Nom et constitution

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est une fédération syndicale québécoise constituée par les organismes affiliés qui adhèrent à ses statuts et ses règlements.

2.2 Juridiction

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats qui représentent le personnel des commissions scolaires du Québec et d'autres établissements d'enseignement déjà représentés par les syndicats fondateurs ainsi qu'une association de personnes retraitées.

2.3 Buts et mission

2.3.1 Énumération

La Fédération a pour buts et mission :

- a) de défendre, de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, économiques et sociaux des membres qu'elle représente dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération;
- b) de promouvoir et de défendre l'autonomie professionnelle des membres qu'elle représente;
- c) d'orienter et de coordonner la représentation des syndicats affiliés là où leurs droits et intérêts sont débattus;
- d) de négocier, le cas échéant, les conditions de travail des membres qu'elle représente, de s'assurer de leur application et de coordonner les actions juridiques concernant les questions touchant les relations du travail;
- e) de soutenir les syndicats affiliés dans leurs responsabilités liées à la négociation sur les conditions de travail et à la défense des intérêts des membres qu'ils représentent;
- f) de soutenir les syndicats affiliés dans leurs responsabilités liées à la

- vie syndicale locale;
- g) de soutenir l'Association dans ses responsabilités;
- h) de promouvoir et de défendre le principe d'une éducation publique gratuite et de qualité faisant la promotion d'une égalité des chances pour toutes et tous;
- i) de valoriser la profession enseignante.

2.3.2 Moyens

Pour atteindre ses buts, la Fédération, notamment :

- a) fournit aux organismes affiliés des services techniques et des conseils adéquats;
- b) assume la responsabilité et la coordination des négociations nationales, des relations du travail et de tout dossier à portée nationale;
- c) assume la responsabilité et la coordination de la représentation des syndicats affiliés auprès du gouvernement et d'autres institutions;
- d) choisit des moyens variés afin d'informer les membres, de les consulter et de valider les mandats de négociation liés à leurs conditions de travail;
- e) peut s'associer avec tout organisme aux objectifs et valeurs conciliables avec les siens.

Dans l'exercice de sa fonction de représentation et de coordination, la Fédération favorise la concertation entre les organismes affiliés et doit concilier les divergences qui pourraient naître entre eux.

2.4 Siège social

Le siège social de la Fédération est dans la région métropolitaine de Montréal.

2.5 Dissolution, affiliation, intégration ou fusion de la Fédération

La Fédération ne peut être dissoute, affiliée, intégrée ou fusionnée à un autre organisme que par une résolution dûment adoptée en Congrès au scrutin secret par au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées.

Chapitre 3 – Affiliation à la Fédération

3.1 Admissibilité

Pour être admissible à la Fédération, un syndicat respectant la juridiction prévue à l'article 2.2 doit faire une demande écrite adressée au Comité exécutif et accompagnée des documents suivants :

- a) la liste des membres du Comité exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat et leur fonction;

- b) la date de constitution du syndicat;
- c) une photocopie de son ou ses certificats d'accréditation;
- d) un exemplaire de ses statuts et de ses règlements;
- e) l'état de son effectif;
- f) la liste de ses membres au moment de la demande;
- g) une déclaration établissant que le syndicat a reçu les statuts et les règlements de la Fédération et qu'il s'engage à s'y conformer;
- h) une déclaration établissant qu'il n'est pas associé, affilié ou lié à une autre fédération ou centrale syndicale.

3.2 Décision d'affiliation

- 3.2.1 Le Comité exécutif confirme l'admissibilité d'un syndicat qui en fait la demande d'après les critères établis à l'article 3.1 puis, le cas échéant, procède à l'étude de sa demande d'affiliation et rend sa décision au plus tard trente (30) jours après la réception de la demande écrite, excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération.
- 3.2.2 À la suite de la décision du Comité exécutif d'accorder ou de refuser l'affiliation, tout organisme affilié peut en appeler au Conseil fédératif à l'intérieur des trente (30) jours suivant la présentation du relevé des décisions du Comité exécutif au Conseil fédératif, excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération.
- 3.2.3 Si le Comité exécutif refuse l'affiliation, tout syndicat postulant peut en appeler au Conseil fédératif à l'intérieur des trente (30) jours suivant la décision, excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération.
- 3.2.4 Advenant l'affiliation d'un nouveau syndicat à la FAE, le Conseil fédératif a le mandat de régler toute problématique qui pourrait en découler.
- 3.2.5 Toute affiliation est réputée entrer en vigueur, de plein droit, après la fin du délai de contestation, ou immédiatement après une décision positive du Conseil fédératif si une demande d'appel a été faite.

3.3 Obligations

Un organisme affilié doit partager les buts et mission de la Fédération, participer à ses activités et se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, et adhérer à la Déclaration de principes de la Fédération.

3.3.1 Obligations d'un syndicat

Un syndicat doit également :

- a) payer les droits d'affiliation de 100 \$;
- b) fournir les informations sur son effectif en respect du règlement sur l'état de l'effectif et la perception de la cotisation syndicale;

- c) fournir la liste à jour des membres de son Comité exécutif ou de son Conseil d'administration et leur fonction;
- d) fournir un exemplaire de toute nouvelle version de ses statuts et de ses règlements;
- e) verser sa cotisation syndicale; le syndicat qui s'affilie à la Fédération obtient un congé de cotisation pour une période de trois (3) mois;
- f) modifier ses statuts dans le sens des dispositions prévues à la clause 3.6.1 des présents statuts.

3.3.2 Obligations de l'Association

L'Association doit également :

- a) fournir chaque année, au plus tard le 15 mars, le nombre de ses membres au 31 décembre précédent;
- b) fournir la liste à jour des membres de son Comité exécutif ou de son Conseil d'administration et leur fonction;
- c) fournir un exemplaire de toute nouvelle version de ses statuts et de ses règlements;
- d) modifier ses statuts dans le sens des dispositions prévues à la clause 3.6.2 des présents statuts.

3.4 Suspension ou exclusion

La suspension ou l'exclusion peut être demandée lorsqu'un organisme affilié ne remplit pas les obligations prévues à l'article 3.3.

3.4.1 Suspension

La suspension d'un organisme affilié signifie pour celui-ci la perte temporaire de son droit de vote. L'organisme affilié visé doit cependant respecter ses obligations à l'endroit de la Fédération.

Le Conseil fédératif se prononce sur la suspension d'un organisme affilié par un vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des mandats exprimés.

Le Congrès se prononce sur la suspension d'un organisme affilié par un vote au scrutin secret, à la majorité des voix exprimées.

3.4.2 Exclusion

L'exclusion implique pour un organisme affilié la perte de tous ses droits et liens avec la Fédération, ainsi que tous les droits sur les biens qui constituent l'actif de la Fédération. Pour l'Association, l'exclusion entraîne de plus la répartition des actifs selon les dispositions prévues à l'article 4.6.

L'exclusion d'un organisme affilié ne peut être prononcée que par le

Congrès par un vote au scrutin secret à la majorité des voix exprimées.

Cependant, si la gravité de l'infraction le justifie, le Conseil fédératif peut, par un vote au scrutin secret des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des mandats exprimés, suspendre un organisme affilié jusqu'à la décision définitive du Congrès.

3.4.3 Modalités

L'organisme affilié, dont la suspension ou l'exclusion est demandée, a le droit d'être entendu par l'instance concernée avant que la décision ne soit prise.

Le Conseil fédératif ou le Congrès ne peuvent se prononcer à moins que l'organisme affilié, dont la suspension ou l'exclusion est proposée, n'ait été avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée où la décision sera prise.

3.5 Caducité de l'affiliation

3.5.1 Le Comité exécutif peut déclarer caduque l'affiliation d'un de ses organismes affiliés qui s'associe, s'affilie ou se lie à une autre fédération ou centrale syndicale.

3.5.2 La caducité ne peut être prononcée à moins que l'organisme affilié visé n'ait été informé trente (30) jours avant la date où le Comité exécutif rendra sa décision. Cette décision sera signifiée par écrit à l'organisme affilié visé.

3.6 Désaffiliation

Toute demande d'affiliation d'un syndicat à la Fédération constitue une acceptation et une approbation des dispositions qui suivent, lesquelles sont réputées faire partie des statuts des organismes affiliés.

3.6.1 Procédure pour un syndicat

3.6.1.1 La désaffiliation d'un syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants d'un syndicat affilié ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation.

3.6.1.2 Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'assemblée générale du syndicat en question à l'intérieur des trente (30) jours précédant la tenue du référendum.

3.6.1.3 Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée.

3.6.1.4 Le syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération, avec son

avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote.

- 3.6.1.5 Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.
- 3.6.1.6 L'ensemble des procédures retenues pour la tenue du référendum et adoptées par le syndicat affilié dans le but de favoriser l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins une semaine avant leur mise en application. La Fédération peut déléguer des personnes représentantes pour observer chacune des étapes de la tenue du référendum.
- 3.6.1.7 Le résultat du référendum est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum, et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne représentante désignée par le syndicat affilié.
- 3.6.1.8 Le syndicat qui se désaffilie et qui a bénéficié du congé de cotisation prévu au paragraphe e) de la clause 3.3.1 doit payer à la Fédération sa cotisation pour les trois (3) mois qui suivent sa désaffiliation.
- 3.6.1.9 Le syndicat qui se désaffilie perd tous les droits sur les biens qui constituent l'actif de la Fédération.

3.6.2 Procédure pour l'Association

- 3.6.2.1 La désaffiliation de l'Association n'est opposable à la Fédération que par une résolution dûment adoptée en assemblée générale extraordinaire de désaffiliation d'au moins 10 % des membres, par scrutin secret et par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées.
- 3.6.2.2 Une assemblée générale extraordinaire de désaffiliation ne peut être tenue que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par le Conseil d'administration de l'Association, par scrutin secret et par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées.
- 3.6.2.3 Une telle assemblée générale extraordinaire de désaffiliation ne peut être tenue que si un avis de convocation annonçant une recommandation de désaffiliation est envoyé aux membres de l'Association trente (30) jours avant la tenue de cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie du projet d'ordre du jour sont

transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée.

- 3.6.2.4 L'avis de convocation de l'Association transmis à la Fédération doit être accompagné des motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir une assemblée générale extraordinaire de désaffiliation ainsi que la liste des membres admis à exercer leur droit de vote.
- 3.6.2.5 Selon les modalités établies par l'Association, la Fédération pourra adresser une communication écrite au domicile de chaque membre de l'Association au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de désaffiliation. À la même date, la Fédération transmet une copie de cette communication écrite à l'Association. La Fédération devra assumer tous les frais de cette opération.
- 3.6.2.6 Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée générale extraordinaire de désaffiliation de l'Association au cours de laquelle la recommandation de désaffiliation est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.
- 3.6.2.7 L'ensemble des procédures retenues pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de désaffiliation et adoptées par l'Association dans le but de favoriser la participation et l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.
- 3.6.2.8 Le résultat du vote secret est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'Association et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne représentante désignée par l'Association.
- 3.6.2.9 La désaffiliation de l'Association entraîne la perte de tous ses liens et droits avec et au sein de la Fédération, selon les modalités prévues à l'article 4.6.

Chapitre 4 – Association de personnes retraitées

4.1 Nom

L'Association porte le nom de Association de personnes retraitées de la Fédération autonome de l'enseignement (APRFAE).

4.2 Juridiction

L'APRFAE est une association de personnes retraitées d'un syndicat affilié à la FAE ou qui ont été à l'emploi de la FAE ou d'un organisme affilié.

4.3 Affiliation

L'APRFAE est une association affiliée à la FAE.

4.4 Attributions

En vue d'accomplir sa mission, l'Association :

- a) représente ses membres aux instances de la Fédération selon les règles prévues aux statuts et règlements;
- b) dépose au Conseil fédératif de négociation un avis sur les questions concernant la retraite en ayant préalablement fait parvenir ledit avis au Comité exécutif;
- c) délègue des membres aux différents réseaux de la FAE ouverts aux membres de l'Association, selon les normes de participation établies par la FAE;
- d) approuve les candidatures de ses membres à tout comité dont la composition est ouverte aux membres de l'Association.

4.5 Représentation aux instances de la Fédération

4.5.1 Les membres de l'Association sont représentés au Congrès par des personnes déléguées y siégeant de plein droit.

4.5.2 Les membres de l'Association sont représentés au Conseil fédératif par des personnes déléguées y siégeant de plein droit, sous réserve des modalités établies par les statuts et règlements. Plus particulièrement :

- Les personnes déléguées représentant l'Association n'ont pas le droit de vote sur les sujets ayant une incidence financière ou relatifs aux relations du travail, à la négociation nationale, à l'exercice de la profession enseignante ou à la vie professionnelle.
- Sous réserve de la modalité apparaissant à la puce précédente, les personnes déléguées représentant l'Association ont le droit de vote sur les sujets relatifs aux procédures, à la gouverne de la Fédération et aux préoccupations sociopolitiques.
- Les personnes déléguées représentant l'Association ont le droit de vote pour l'élection ou la destitution des membres des comités dont la composition est ouverte aux membres de l'Association.

4.5.3 Les membres de l'Association sont représentés au Conseil fédératif de négociation par des personnes représentantes ayant droit de parole en comité plénier.

4.6 Désaffiliation, exclusion ou fin des activités

L'Association peut se désaffilier de la FAE à tout moment. Dès le moment où la décision de se désaffilier de la FAE est prise par l'Association, tout lien entre la Fédération et l'Association, tant juridique que financier, est rompu et l'Association perd, dès lors, tout droit que peuvent lui accorder les statuts et règlements de la FAE.

Advenant que l'Association se désaffilie ou soit exclue au sens de l'article 3.4 d'ici le Congrès de juin 2025, les actifs de l'Association doivent être répartis entre la FAE et l'Association selon le pourcentage de la contribution de chacune des parties aux revenus totaux de l'Association; la contribution de la FAE incluant le financement direct et la valeur de l'hébergement.

Advenant que l'Association mette fin à ses activités, les actifs de l'Association doivent être versés à la FAE après liquidation des biens par l'Association.

4.7 Interprétation et application des liens politiques avec la Fédération

La Fédération produit un outil de référence visant à faciliter, clarifier et préciser l'interprétation et l'application de l'ensemble des modalités, règles et pratiques qui constituent les liens politiques entre la Fédération et l'Association. Cet outil est placé sous la gouverne du Conseil fédératif, qui en assure la validité.

Chapitre 5 – Congrès

5.1 Attributions

Le Congrès est l'instance souveraine de la Fédération. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités. Il peut aussi exceptionnellement établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, le Congrès :

- a) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée du Congrès et l'équipe du comité de l'ordre du jour;
- b) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Congrès;
- c) adopte ou modifie les statuts;
- d) adopte ou abroge les règlements; il peut également les modifier;
- e) détermine le droit d'affiliation et le montant de la cotisation des syndicats affiliés;
- f) fixe une cotisation spéciale et en détermine les modalités de perception;
- g) décide de la création d'un fonds et donne le mandat au Conseil fédératif de voir à sa constitution; il autorise, au besoin, le transfert de sommes d'argent d'un fonds alimenté par les cotisations à un fonds réservé, aux conditions qu'il détermine;
- h) adopte des orientations politiques générales;

- i) élit les membres du Comité exécutif lors de chaque réunion ordinaire du Congrès;
- j) reçoit les rapports du Comité exécutif ou du Conseil fédératif et prend les décisions qu'il juge appropriées dans le respect des pouvoirs que les statuts attribuent aux différentes instances de la Fédération;
- k) peut décider de la formation et de la dissolution de comités et en déterminer les grandes orientations;
- l) décide de la formation et de la dissolution de comités politiques et en détermine les grandes orientations;
- m) décide de l'affiliation, de la fusion ou de l'intégration de la Fédération à des organismes internationaux, canadiens ou québécois;
- n) destitue un membre du Comité exécutif;
- o) peut suspendre, exclut ou met fin à une suspension d'un organisme affilié;
- p) décide de la dissolution de la Fédération.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Congrès peut exiger la lecture de toute résolution et de tout rapport d'une activité du Conseil fédératif, du Comité exécutif ou de toute activité de la Fédération y compris les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires.

5.2 Délégation officielle

Les membres du Comité exécutif de la Fédération sont délégués de plein droit au Congrès.

5.2.1 Composition de la délégation des syndicats affiliés

Aux fins de représentation au Congrès, la composition de la délégation officielle d'un syndicat est établie en fonction de son effectif.

Les syndicats affiliés ont le droit d'être représentés officiellement au Congrès. Un syndicat affilié a le droit d'être représenté par le nombre de personnes déléguées suivant :

De la 1^{re} à la 600^e personne salariée : une personne déléguée par cent (100) personnes salariées pour un minimum de trois (3) personnes déléguées.

À partir de la 601^e personne salariée : une personne déléguée par deux cents (200) personnes salariées.

Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

5.2.2 Composition de la délégation de l'Association

L'Association a le droit d'être représentée par le nombre de personnes déléguées calculé conformément à la clause 5.2.1, en considérant le nombre de membres plutôt que le nombre de personnes salariées, sans toutefois excéder le nombre de personnes déléguées auquel a droit le

plus petit syndicat au Congrès.

5.2.3 Droit de vote

Chaque personne déléguée détient un droit de vote.

5.2.4 Qualité de personne déléguée d'un organisme affilié

Pour être une personne déléguée d'un organisme affilié au Congrès, toute personne doit :

- être déléguée par un organisme affilié en règle qui ne fait pas l'objet d'une décision de caducité, de suspension ou d'exclusion;
- être membre de l'organisme affilié qui la délègue;
- être nommée selon les statuts de cet organisme affilié.

5.2.5 Personnes substitués

Un organisme affilié peut désigner des personnes substitués, pour un nombre maximal équivalant au quart ($\frac{1}{4}$) de sa délégation officielle. Ces personnes doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues à la clause 5.2.4.

Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Ces personnes substitués n'ont pas droit de parole ni de vote.

5.2.6 Personnes conseillères de la Fédération

En comité plénier, chaque personne conseillère de la Fédération a droit de parole.

5.2.7 Personnes observatrices

Après avoir reçu l'approbation de la présidence du Comité exécutif, un organisme affilié peut se faire accompagner de personnes observatrices pour la durée du Congrès. Toutefois, les personnes observatrices doivent se retirer de la réunion durant un huis clos.

Ces personnes observatrices n'ont pas droit de parole ni droit de vote. Le nombre de personnes observatrices est limité à trois (3) par délégation.

5.3 Convocation

5.3.1 Convocation à une réunion ordinaire du Congrès

Une réunion ordinaire du Congrès se tient tous les trois (3) ans, entre le 15 juin et le 15 septembre, à la date et au lieu que détermine le Conseil fédératif.

L'avis de convocation doit être envoyé aux organismes affiliés au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès. Cet avis peut être envoyé par voie électronique.

5.3.2 Convocation à une réunion extraordinaire du Congrès

- 5.3.2.1 Le Comité exécutif, le Conseil fédératif ou le Congrès peuvent décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Congrès.
- 5.3.2.2 Une réunion extraordinaire du Congrès doit se tenir à l'intérieur des trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite adressée au Comité exécutif par un groupe d'organismes affiliés ayant eu droit, lors de la dernière réunion du Congrès, à au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) des personnes déléguées officiellement. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.
- 5.3.2.3 L'avis de convocation doit être envoyé aux organismes affiliés au moins quinze (15) jours avant l'ouverture d'une réunion extraordinaire du Congrès. Cet avis peut être envoyé par voie électronique.
- 5.3.2.4 Le Comité exécutif détermine la date et le lieu d'une réunion extraordinaire du Congrès.

5.4 Quorum

La majorité des personnes déléguées forme le quorum.

5.5 Décision

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins d'indications contraires prévues aux statuts et règlements.

Chapitre 6 – Conseil fédératif

6.1 Attributions

La Fédération est gouvernée entre ses congrès par le Conseil fédératif. Le Conseil fédératif précise les orientations de la Fédération, prend toute mesure nécessaire à la réalisation des décisions du Congrès et peut traiter de toute question non prévue aux statuts. Plus particulièrement, le Conseil fédératif :

- a) adopte, modifie ou abroge les règles qui régissent sa procédure;
- b) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée du Conseil fédératif;
- c) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Congrès ou du Conseil fédératif;
- d) peut modifier les règlements sous sa gouverne;
- e) autorise la participation d'un membre du Comité exécutif à une charge électorale qui demande que son titulaire consacre tout son temps ou une partie de son temps à cette charge, lorsque non prévue aux statuts;
- f) adopte le budget;
- g) reçoit les états financiers et approuve le choix du cabinet comptable qui

- procède à la vérification;
- h) autorise l'achat ou la vente de biens immeubles et les emprunts, si nécessaire;
 - i) décide de la conclusion d'ententes de service et de régimes d'assurance collective;
 - j) adopte les critères d'acceptation aux recours assumés par la Fédération devant les tribunaux et aux mandats d'intervention d'ordre juridique confiés à la Fédération par un syndicat affilié;
 - k) valide l'outil d'interprétation et d'application des liens politiques entre la Fédération et l'Association;
 - l) reçoit le relevé des décisions de chaque réunion du Comité exécutif;
 - m) adopte le plan d'action de la Fédération;
 - n) adopte le plan de développement de la Fédération;
 - o) peut adopter des politiques;
 - p) peut former des comités autres que politiques, des tables ou groupes de travail et en nommer les membres; il nomme également les membres des comités décidés par le Congrès;
 - q) détermine la composition des comités sous sa gouverne, leur délègue les pouvoirs qu'il juge opportuns, définit leur mandat, leur budget et adopte toute autre disposition pertinente;
 - r) élit ou destitue les membres et les personnes substitués des comités statutaires, politiques et fédératifs;
 - s) autorise la mise en place d'un réseau;
 - t) peut suspendre un organisme affilié;
 - u) décide de l'appel de la décision du Comité exécutif concernant l'affiliation d'un syndicat;
 - v) décide de toute association avec tout organisme aux objectifs et aux valeurs conciliables avec les siens;
 - w) décide de l'appel d'un organisme affilié en cours ou à l'issue d'une démarche de conciliation;
 - x) reçoit les rapports du Comité exécutif, en fait l'examen et les achemine au Congrès avec les recommandations et les commentaires appropriés;
 - y) sur décision du Congrès, constitue un fonds réservé et adopte les règles pour régir son administration;
 - z) pourvoit toute vacance et tout intérim au sein du Comité exécutif entre les réunions ordinaires du Congrès;
 - aa) recommande au Congrès la destitution d'un membre du Comité exécutif;

- bb) recommande au Congrès :
 - l'adoption ou la modification des statuts et des règlements sous la gouverne du Congrès;
 - l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements.
- cc) fait au Congrès les recommandations qu'il juge appropriées;
- dd) reçoit, dans les douze (12) mois qui suivent la signature de l'Entente, le rapport final du Comité exécutif sur la conduite de son mandat de coordination et sur le résultat des négociations.

6.2 Délégation

Les membres du Comité exécutif de la Fédération sont délégués de plein droit au Conseil fédératif.

6.2.1 Composition

6.2.1.1 Chaque syndicat affilié est représenté au sein du Conseil fédératif par une délégation formée de deux (2) à huit (8) personnes.

6.2.1.2 Le syndicat affilié a droit de déléguer :

Deux (2) personnes, quel que soit son effectif, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) personnes salariées.

Une personne de plus pour les cinq cents (500) personnes salariées suivantes ou fraction de cinq cents (500).

Au-dessus de mille (1000) personnes salariées, une personne additionnelle par mille (1000) personnes salariées additionnelles ou fraction de mille (1000) pour atteindre un maximum de huit (8) personnes.

6.2.1.3 Aux fins de représentation auprès du Conseil fédératif, la composition de la délégation d'un syndicat affilié est établie en fonction de son effectif.

6.2.1.4 Aux fins de représentation auprès du Conseil fédératif, la composition de la délégation de l'Association est de deux (2) personnes.

6.2.2 Mandats

6.2.2.1 Le nombre de mandats attribués à un syndicat affilié est déterminé de la façon suivante : un (1) mandat par cinquante (50) personnes salariées ou fraction de cinquante (50). L'échelle de répartition se trouve à l'annexe I des présents statuts.

6.2.2.2 Le nombre de mandats attribués à un syndicat affilié selon les modalités de la présente clause est réparti également entre les membres de la délégation à laquelle le syndicat a droit. Le résiduel, s'il y a lieu, est lui-même attribué nommément à un ou

des membres de la délégation, et ce, par décision du syndicat concerné.

6.2.2.3 Un syndicat affilié peut réduire sa délégation d'un (1) ou deux (2) membres pour une ou des journées lors des réunions du Conseil fédératif sans cependant aller en deçà d'un minimum de deux (2) membres. Les mandats attribués sont alors répartis équitablement entre les membres de la délégation ainsi réduite.

6.2.2.4 Les membres du Comité exécutif de la Fédération détiennent chacun un mandat.

6.2.2.5 Les membres de la délégation de l'Association détiennent chacun un mandat, applicable conformément aux dispositions prévues à la clause 4.5.2.

6.2.3 Qualité de personne déléguée d'un organisme affilié

Pour représenter un organisme affilié au Conseil fédératif, toute personne doit :

- être désignée par un organisme affilié qui n'est pas frappé de caducité, de suspension ou d'exclusion;
- être membre de l'organisme affilié qui la délègue;
- être nommée selon les statuts de cet organisme affilié.

6.2.4 Personnes conseillères

En comité plénier, chaque personne conseillère de la Fédération et chaque personne conseillère d'un organisme affilié a droit de parole.

Ces modalités prévalent, à moins d'indications contraires prévues aux statuts et règlements.

Le nombre de personnes conseillères est limité à deux (2) par organisme affilié.

6.2.5 Personnes observatrices

Après avoir reçu l'approbation de la présidence du Comité exécutif, un organisme affilié peut se faire accompagner de personnes observatrices pour la durée d'une réunion du Conseil fédératif. Toutefois, les personnes observatrices doivent se retirer de la réunion durant un huis clos.

Ces personnes observatrices n'ont pas droit de parole ni de vote. Le nombre de personnes observatrices est limité à trois (3) par délégation.

6.3 Convocation

6.3.1 Convocation à une réunion ordinaire du Conseil fédératif.

Le Conseil fédératif adopte le calendrier de ses réunions ordinaires, au plus tard le 15 juin de l'année précédente.

Une réunion du Conseil fédératif doit être convoquée par le Comité

exécutif au moins cinq (5) fois par année pour un minimum de dix (10) journées pleines. L'avis de convocation doit être envoyé aux organismes affiliés au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

6.3.2 Convocation à une réunion extraordinaire du Conseil fédératif.

Le Comité exécutif ou le Conseil fédératif peuvent décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire du Conseil fédératif.

À la demande écrite de personnes déléguées ayant détenu, lors de la dernière réunion du Conseil fédératif, 25 % des mandats attribués ou à la demande écrite du tiers ($\frac{1}{3}$) des organismes affiliés, une assemblée extraordinaire doit se tenir à l'intérieur des quinze (15) jours suivant la réception de la demande excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être envoyé aux organismes affiliés au moins trois (3) jours ouvrables avant l'ouverture de l'assemblée extraordinaire du Conseil fédératif.

6.4 Quorum

Le quorum du Conseil fédératif est établi sur la base des critères suivants, soit 50 % des mandats attribués et 50 % des syndicats.

6.5 Décision

Les décisions du Conseil fédératif sont prises à la majorité des mandats exprimés à moins d'indications contraires prévues aux statuts et règlements.

Chapitre 7 – Conseil fédératif de négociation

La négociation nationale est un processus démocratique, politique et légal qui vise le renouvellement de la convention collective nationale. À cette fin, la négociation débute avec l'adoption du processus d'élaboration des demandes syndicales et se conclut par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

À chaque étape du processus de négociation et lors de modifications au texte de la convention collective, seuls les membres visés par la même convention collective peuvent se prononcer.

7.1 Attributions

Dans le cadre de la négociation nationale, le Conseil fédératif de négociation précise les grandes orientations de la Fédération et assure le contrôle politique de la négociation. Il traite également de toute autre question relative à la négociation nationale ou à toute modification à la convention collective. Plus particulièrement, le Conseil fédératif de négociation :

- a) adopte, modifie ou abroge les règles qui régissent sa procédure;
- b) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences

- d'assemblée aux réunions du Conseil fédératif de négociation;
- c) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif de négociation;
 - d) peut modifier les règlements sous sa gouverne;
 - e) fait au Conseil fédératif les recommandations qu'il juge appropriées;
 - f) approuve la recommandation du Comité exécutif quant à la composition du comité de négociation;
 - g) approuve la recommandation du Comité exécutif quant au choix de la personne porte-parole aux différentes tables de négociation nationale;
 - h) autorise les alliances stratégiques de négociation;
 - i) reçoit de l'Association un avis sur les questions concernant la retraite, lequel doit préalablement être soumis au Comité exécutif;
 - j) approuve les orientations générales du plan de communication en lien avec les négociations;
 - k) détermine les moments opportuns pour aller consulter les membres et décide du mode de consultation;
 - l) adopte le processus d'élaboration et de dépôt des demandes syndicales;
 - m) adopte le cahier de demandes de modifications à la convention collective, après consultation des membres;
 - n) adopte les priorités de négociation;
 - o) adopte les moyens de pression, après consultation des membres;
 - p) confirme qu'il y a entente de principe, et si tel est le cas, la recommande aux membres;
 - q) détermine le libellé du bulletin de vote d'une entente de principe, d'une modification à la convention collective ou d'une proposition patronale à être soumise aux membres;
 - r) confirme que la compilation des résultats des assemblées générales transmis par les syndicats affiliés au Comité exécutif permet ou non l'atteinte de la double majorité comme prévu à l'article 7.6 des présents statuts;
 - s) inscrit au procès-verbal l'acceptation ou le rejet de l'entente de principe des assemblées générales de chacun des syndicats affiliés;
 - t) approuve les protocoles en lien avec l'application de la convention collective;
 - u) recommande aux membres tout projet de modification au texte de la convention collective;
 - v) reçoit, dans les douze (12) mois qui suivent la signature de l'Entente, le rapport final du Comité exécutif sur la conduite de son mandat de coordination et sur le résultat des négociations;

w) reçoit, dans les douze (12) mois qui suivent la signature de l'Entente, le rapport sur la négociation de chacun des syndicats affiliés qui ont choisi d'en soumettre un.

7.2 Délégation

La représentation au Conseil fédératif de négociation est établie conformément à l'article 6.2 des statuts, en tenant compte des adaptations suivantes :

- Dans le cas des syndicats affiliés, la représentation tient compte seulement des personnes salariées visées par la convention collective en négociation;
- Dans le cas de l'Association, celle-ci peut être représentée par un maximum de deux (2) personnes représentantes, disposant d'un droit de parole en comité plénier.

7.3 Convocation

En règle générale, l'avis de convocation doit être envoyé aux organismes affiliés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Cependant, un minimum d'un (1) jour ouvrable doit être assuré en tout temps.

À la demande écrite de personnes déléguées ayant détenu, lors de la dernière réunion du Conseil fédératif de négociation, 25 % des mandats attribués ou à la demande écrite du tiers des syndicats affiliés, une réunion extraordinaire doit se tenir à l'intérieur des sept (7) jours suivant la réception de la demande, excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.

7.4 Quorum

Le quorum du Conseil fédératif de négociation est établi sur la base des critères suivants : 50 % des mandats attribués et 50 % des syndicats.

7.5 Élaboration des demandes syndicales

Le processus d'élaboration et de dépôt des demandes syndicales est adopté par le Conseil fédératif de négociation comme prévu au paragraphe l) de l'article 7.1. Ce processus inclut notamment l'adoption d'un calendrier, la détermination de sujets de consultation, une consultation des membres et deux phases d'échange avant que le Conseil fédératif de négociation adopte le cahier des demandes syndicales.

Le Conseil fédératif de négociation, le Comité exécutif et les syndicats affiliés peuvent faire des propositions de demandes.

7.5.1 Une consultation des membres doit se tenir préalablement aux deux (2) phases d'échange menant à l'élaboration du cahier de demandes syndicales contenues au dépôt initial.

7.5.2 Pour les besoins des deux (2) phases d'échange, le Conseil fédératif de négociation adopte un projet de cahier de demandes syndicales.

7.5.3 Durant la première phase, seules sont recevables les propositions de

modification aux demandes ou les nouvelles propositions de demandes sur les sujets déjà mis au jeu dans le projet de cahier de demandes.

7.5.4 La seconde phase débute au moment où la présidence transmet aux syndicats affiliés le texte des propositions reçues au terme de la première phase. Durant cette seconde phase, seules les propositions dilatoires sont recevables.

7.5.5 Au terme de la seconde phase, le Conseil fédératif de négociation adopte le cahier de demandes de modifications à la convention collective comme prévu au paragraphe m) de l'article 7.1.

7.6 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des mandats exprimés, à moins d'indications contraires prévues aux statuts et règlements.

Malgré l'alinéa précédent, une entente de principe, une modification à la convention collective ou une proposition patronale est acceptée lorsque plus de 50 % des mandats attribués au Conseil fédératif de négociation et qu'au moins 50 % des syndicats affiliés se prononcent en faveur.

Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence sur le contenu de l'entente de principe doit se présenter au micro immédiatement après le vote.

Chapitre 8 – Comité exécutif

8.1 Attributions

Conformément aux politiques et aux objectifs fixés par le Congrès et aux décisions du Conseil fédératif et du Conseil fédératif de négociation, le Comité exécutif assume en collégialité la direction de la FAE.

À cette fin, il procède aux analyses politiques nécessaires, établit des priorités, élabore des programmes d'action et assume le contrôle politique et démocratique; il définit et réalise des stratégies de représentation, d'intervention publique, de présence auprès des organismes affiliés et de mobilisation des membres.

La Fédération est gouvernée entre les réunions du Conseil fédératif par le Comité exécutif, en vertu des pouvoirs respectifs et subordonnement aux décisions du Conseil fédératif, du Conseil fédératif de négociation et du Congrès.

Plus particulièrement, le Comité exécutif :

- a) adopte, modifie ou abroge les règles de sa procédure;
- b) décide, dans le cadre de la responsabilité collective, de la répartition des tâches de ses membres et recommande pour adoption au Conseil fédératif la vice-présidence qui assure l'intérim de la présidence;
- c) voit à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Fédération;

- d) engage le personnel et négocie au nom de la Fédération les conventions collectives, les ententes ou les contrats qui régissent les conditions de travail du personnel;
- e) place les fonds de la Fédération, désigne les personnes autorisées à signer les effets de commerce, décide des biens meubles, de la location d'un bien immeuble et administre tous les biens de la Fédération;
- f) veille au respect et à l'application des statuts et des règlements de la Fédération;
- g) exécute les décisions et voit à l'application des résolutions des instances de la Fédération;
- h) décide d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être instituées contre la Fédération;
- i) informe les membres d'un organisme affilié de toute décision du Congrès, du Conseil fédératif ou du Conseil fédératif de négociation de toute opération nationale, selon les modalités établies par le Conseil fédératif;
- j) accorde, selon la politique établie par le Conseil fédératif, des appuis financiers à des mouvements, à des organisations ou à des projets qui poursuivent des objectifs conformes ou semblables à ceux de la Fédération;
- k) désigne, dans le cas où un organisme affilié n'a plus d'instance exécutive et qu'aucune disposition n'est prévue à cet effet dans ses statuts, une personne avec le mandat de convoquer l'assemblée générale afin de rétablir dans les meilleurs délais la vie syndicale ou associative autonome de l'organisme affilié;
- l) décide de l'affiliation d'un syndicat qui en fait la demande;
- m) décide de la caducité de l'affiliation d'un organisme affilié;
- n) recommande pour autorisation au Conseil fédératif l'achat ou la vente de biens immeubles;
- o) recommande pour adoption au Conseil fédératif les critères d'acceptation aux recours assumés par la Fédération devant les tribunaux et aux mandats d'intervention d'ordre juridique confiés à la Fédération par un syndicat affilié;
- p) recommande pour adoption au Conseil fédératif le projet de budget;
- q) présente les états financiers au Conseil fédératif et lui recommande pour approbation le choix du cabinet comptable qui procède à la vérification;
- r) convoque, dans le cadre de ses mandats, toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires de la Fédération;
- s) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif, du Conseil fédératif de négociation ou du Congrès;
- t) prépare les réunions du Conseil fédératif, du Conseil fédératif de négociation et du Congrès; il leur soumet les analyses et fait les recommandations qu'il

- juge appropriées;
- u) recommande pour adoption au Conseil fédératif et au Conseil fédératif de négociation les personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée;
 - v) recommande pour adoption au Congrès les personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée et du comité d'ordre du jour;
 - w) présente au Conseil fédératif le relevé des décisions de chaque réunion du Comité exécutif;
 - x) recommande pour adoption au Conseil fédératif le projet de plan d'action de la Fédération;
 - y) recommande pour adoption au Conseil fédératif le projet de plan de développement de la Fédération;
 - z) recommande au Conseil fédératif l'adoption de politiques;
 - aa) réfère au comité de conciliation les conflits entre organismes affiliés ou entre la Fédération et un ou des organismes affiliés;
 - bb) peut former, dans le cadre de ses mandats, des tables ou groupes de travail et en désigner les membres;
 - cc) convoque, dans le cadre de ses mandats, les réseaux, les comités ainsi que les tables ou groupes de travail de la Fédération;
 - dd) coordonne la négociation nationale et en fait rapport au Conseil fédératif de négociation;
 - ee) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation la composition du comité de négociation;
 - ff) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation la personne porte-parole aux différentes tables de négociation nationale;
 - gg) effectue les substitutions qu'il juge nécessaires au sein du comité de négociation et les soumet pour approbation au Conseil fédératif de négociation;
 - hh) recommande pour autorisation au Conseil fédératif de négociation les alliances stratégiques de négociation;
 - ii) reçoit de l'Association un avis sur les questions concernant la retraite préalablement au dépôt dudit avis au Conseil fédératif de négociation;
 - jj) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation les orientations générales du plan de communication en lien avec les négociations;
 - kk) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation les protocoles en lien avec l'application de la convention collective.
 - ll) présente au Conseil fédératif de négociation son rapport final sur la conduite de son mandat de coordination et sur le résultat des négociations.

8.2 Composition

Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres libérés à temps plein :

- a) présidence;
- b) vice-présidence à la vie professionnelle;
- c) vice-présidence aux relations du travail;
- d) vice-présidence à la vie politique;
- e) vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie.

8.3 Éligibilité

Tout membre en règle d'un syndicat affilié peut poser sa candidature, sauf dans les cas suivants :

- il est membre du comité des élections de la Fédération;
- il est employé de la Fédération.

8.4 Mandat

8.4.1 Durée

À la fin de la réunion ordinaire du Congrès, les membres du Comité exécutif entrent en fonction de plein droit et le demeurent jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante du Congrès.

8.4.2 Présidence : mandat

La présidence assure la surveillance générale de la Fédération, conformément aux décisions des différentes instances auxquelles elle rend compte.

Plus particulièrement, elle assume les responsabilités et mandats suivants :

- a) représente officiellement la Fédération;
- b) préside de plein droit les assemblées et les instances de la Fédération, mais peut se faire remplacer à ce titre;
- c) est membre de plein droit de tous les comités, à l'exception du comité des élections;
- d) signe tout document officiel ou délègue ce pouvoir à toute autre personne nommée par le Comité exécutif;
- e) signe, conjointement avec la vice-présidence qui assume le secrétariat, les procès-verbaux des instances dont elle assume la présidence;
- f) signe ou délègue ce pouvoir à une personne autorisée à signer, conjointement avec la vice-présidence qui assume la trésorerie ou toute autre personne nommée par le Comité exécutif, les effets de commerce. Nonobstant ce qui précède, une de ces signatures doit toujours être celle

d'un membre du Comité exécutif;

- g) voit à l'application des statuts et des règlements;
- h) convoque et prépare le déroulement ainsi que l'ordre du jour des instances;
- i) exécute toute autre fonction découlant de sa charge.

8.4.3 Vice-présidence : mandat

Elle assume, dans son champ d'action spécifique, toutes les fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, les règlements, les politiques, les instances ou le plan d'action de la Fédération.

Elle assume ses fonctions en complémentarité avec les autres membres du Comité exécutif avec la préoccupation d'intégrer toutes les dimensions du mandat syndical pour chacun des dossiers : les dimensions professionnelles, politiques et celles en lien avec les conditions de travail.

La vice-présidence désignée par le Conseil fédératif assure l'intérim de la présidence.

8.4.3.1 Vice-présidence à la vie professionnelle

Plus particulièrement, la vice présidence à la vie professionnelle assume les responsabilités suivantes :

- a) les dossiers en lien avec la pédagogie;
- b) les dossiers en lien avec la Loi sur l'instruction publique et les règlements de l'éducation publique;
- c) les dossiers touchant la vie professionnelle des membres des syndicats (par exemple : la formation, l'insertion professionnelle, le perfectionnement, etc.);
- d) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

8.4.3.2 Vice-présidence aux relations du travail

Plus particulièrement, la vice présidence aux relations du travail assume les responsabilités suivantes :

- a) les dossiers en lien avec la convention collective nationale;
- b) les dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail;
- c) les dossiers en lien avec les lois du travail;
- d) la coordination des négociations locales;
- e) les dossiers des relations de travail des institutions privées déjà représentées par les syndicats fondateurs;
- f) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

8.4.3.3 Vice-présidence à la vie politique

Plus particulièrement, la vice présidence à la vie politique assume les responsabilités suivantes :

- a) les dossiers en lien avec la mobilisation et l'action des membres des syndicats;
- b) les dossiers en lien avec l'éducation et la formation syndicales;
- c) les dossiers liés au développement de la Fédération;
- d) les dossiers liés à la vie sociopolitique et aux solidarités;
- e) les dossiers liés à des événements spéciaux organisés par la Fédération;
- f) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

8.4.3.4 Vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie

Plus particulièrement, la vice présidence au secrétariat et à la trésorerie assume les responsabilités suivantes :

- a) les dossiers en lien avec l'administration générale de la Fédération;
- b) les dossiers en lien avec les finances de la Fédération tels le budget, les états financiers, la perception de cotisations et d'autres revenus;
- c) les dossiers en lien avec le secrétariat général de la Fédération telles la vérification, la signature et l'adoption des procès-verbaux des instances de la Fédération;
- d) la signature, conjointement avec la présidence ou toute autre personne nommée par le Comité exécutif, des effets de commerce. Elle peut déléguer ce pouvoir à toute autre personne nommée par le Comité exécutif. Nonobstant ce qui précède, une de ces signatures doit toujours être celle d'un membre du Comité exécutif;
- e) les dossiers en lien avec la gestion documentaire;
- f) les dossiers en lien avec le service administratif aux syndicats affiliés comme la négociation des contrats d'assurance, les droits des nouvelles personnes retraitées;
- g) les dossiers en lien avec la gestion du personnel;
- h) l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

8.5 Convocation

8.5.1 Convocation à une réunion ordinaire du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins une (1) fois par mois, à l'endroit et à la date qu'il détermine ou, à défaut, que détermine la présidence.

8.5.2 Convocation à une réunion extraordinaire du Comité exécutif

La présidence ou le Comité exécutif peuvent décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité exécutif, à l'endroit et à la date qu'ils déterminent.

À la demande écrite de la majorité des membres du Comité exécutif, la présidence doit convoquer le Comité exécutif pour une réunion extraordinaire qui doit se tenir à l'intérieur des soixante-douze (72) heures suivant la réception de la demande. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité exécutif au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture de la réunion extraordinaire du Comité exécutif.

8.6 Quorum

Le quorum du Comité exécutif est composé de la majorité de ses membres.

8.7 Décision

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des voix exprimées. La présidence dispose d'un vote prépondérant.

8.8 Intérim

8.8.1 Intérim à la présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la présidence, la vice-présidence désignée par le Conseil fédératif remplace temporairement la présidence dans toutes ses responsabilités et tous ses mandats.

8.8.2 Intérim à la vice-présidence

En cas d'absence ou d'incapacité prolongées d'une vice-présidence incluant une absence pour intérim à la présidence, la personne élue par le Conseil fédératif remplace temporairement la vice-présidence dans toutes ses responsabilités et tous ses mandats.

L'élection se déroule selon la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif.

8.9 Vacance

8.9.1 Il y a vacance au Comité exécutif dans les cas suivants :

- décès, démission ou destitution;
- perte de statut de membre d'un syndicat affilié;

- poste non pourvu au Congrès.

8.9.2 Une vacance est pourvue jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Congrès lors d'une réunion du Conseil fédératif à l'intérieur des soixante (60) jours suivant la vacance, sauf si cette vacance survient à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la tenue d'une réunion ordinaire du Congrès.

Pour les années où il n'y a pas de réunion ordinaire du Congrès, dans le cas où la vacance est constatée après le 1^{er} juin, elle est pourvue au plus tard à la réunion du Conseil fédératif d'octobre.

8.9.3 Lorsqu'un ou plusieurs postes vacants doivent être pourvus par le Conseil fédératif, la présidence du comité des élections doit, en mentionnant les postes vacants, aviser les syndicats affiliés au moins trente (30) jours avant la date de la réunion où l'élection sera tenue.

L'élection se déroule selon la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif.

8.10 Destitution

8.10.1 Motifs

Tout membre du Comité exécutif peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du Comité exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- b) refus d'appliquer les décisions des instances de la Fédération;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et les obligations de sa charge;
- d) préjudice grave causé à la Fédération ou à un de ses membres.

Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre du Comité exécutif doit être formulée par écrit par un membre du Comité exécutif ou par au moins un organisme affilié. Cette demande doit être adressée à la présidence du Comité exécutif, laquelle entame la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif. Si la demande concerne la présidence, cette demande doit être adressée à la vice-présidence désignée par le Conseil fédératif pour assurer l'intérim de la présidence.

8.10.2 Décision

8.10.2.1 Toute demande de destitution doit d'abord être soumise au Conseil fédératif qui a le pouvoir, à la suite d'un scrutin secret, de recommander au Congrès la destitution du membre élu. Cette recommandation doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des mandats exprimés au Conseil fédératif. La destitution ne peut être prononcée que par le Congrès, par scrutin secret, à la majorité des voix exprimées.

8.10.2.2 Tout membre élu sujet à être destitué bénéficie d'un temps raisonnable à la réunion du Conseil fédératif où sa destitution est soumise pour y présenter son point de vue.

Tout membre élu sujet à être destitué bénéficie d'un temps raisonnable pour présenter son point de vue lors du Congrès lorsque celui-ci est saisi du problème, à la suite de la recommandation du Conseil fédératif.

8.10.2.3 La destitution d'une personne confirme la terminaison des droits et obligations rattachés à la fonction qu'elle exerçait. Tout problème lié à l'exécution d'une telle décision doit être soumis au Conseil fédératif.

8.10.3 Avis

Tout membre élu sujet à être destitué doit être avisé par écrit des motifs invoqués au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil fédératif ou du Congrès où sa destitution sera soumise.

Chapitre 9 – Comités statutaires

9.1 Rôle politique

9.1.1 Les recommandations des comités statutaires, à l'exception du cas prévu à 9.5.3 d), doivent être présentées au Comité exécutif qui pourra y apporter des amendements, avant leur présentation au Conseil fédératif.

9.1.2 Dans le cas où il y a opposition entre le point de vue du Comité exécutif et le point de vue du comité statutaire, c'est la proposition du Comité exécutif qui doit être présentée comme proposition principale. Cependant, les deux (2) propositions devront être présentées au Conseil fédératif. La proposition du comité statutaire sera présentée par sa personne porte-parole.

En concordance avec la clause 9.1.1, le comité de conciliation est exclu des dispositions prévues à la clause 9.1.2.

9.2 Comité des finances

9.2.1 Composition

Le comité des finances se compose de cinq (5) membres, issus des syndicats affiliés, élus par le Conseil fédératif et de la vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie. Cette dernière n'a pas droit de vote.

9.2.2 Durée

Les membres du comité des finances sont élus lors de la première réunion du Conseil fédératif suivant la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

9.2.3 Mandat

Le comité des finances assure le contrôle et la vérification du mandat d'administration confié au Comité exécutif. Pour ce faire, il se réunit au moins deux (2) fois par année et fait rapport de ses travaux au Conseil fédératif. Plus particulièrement, le comité des finances :

- a) nomme parmi ses membres élus une personne porte-parole;
- b) vérifie si la gestion des fonds est conforme à leurs objectifs respectifs;
- c) examine et fait les recommandations qu'il juge appropriées sur le projet de budget à soumettre au Conseil fédératif;
- d) examine les revenus et les dépenses; il vérifie si les dépenses de la Fédération ont été faites suivant les barèmes établis;
- e) examine les états financiers vérifiés et, le cas échéant, fait les recommandations qu'il juge appropriées;
- f) répond à toute demande particulière du Conseil fédératif, du Comité exécutif ou de la vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie;
- g) interroge et analyse, au besoin, les politiques et les procédures administratives;
- h) fait au Comité exécutif toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration de la Fédération.

9.2.4 Quorum

Le quorum du comité des finances est constitué de la majorité de ses membres élus.

9.2.5 Décision

Les décisions du comité des finances sont prises à la majorité des voix exprimées.

9.2.6 Vacance

Il y a vacance au comité des finances dans les cas suivants :

- décès, démission ou destitution;
- perte de statut de membre d'un syndicat affilié.

Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

9.2.7 Intérim

En cas d'absence prolongée, il peut y avoir élection, lors d'une réunion du Conseil fédératif, d'un membre chargé d'assurer l'intérim pour la durée de l'absence.

9.3 Comité des statuts et des règlements

9.3.1 Composition

Le comité des statuts et des règlements se compose de cinq (5) membres, issus des organismes affiliés, élus par le Conseil fédératif et du membre du Comité exécutif responsable du dossier. Ce dernier n'a pas droit de vote.

9.3.2 Durée

Les membres du comité des statuts et des règlements sont élus lors de la réunion du Conseil fédératif qui suit la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

9.3.3 Mandat

Le comité des statuts et des règlements se réunit au moins deux (2) fois par année. Plus particulièrement, le comité :

- a) nomme parmi ses membres élus une personne porte-parole;
- b) étudie toute proposition de modification aux statuts ou toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation des règlements et donne son avis aux instances de la Fédération au sujet de cette proposition;
- c) répond à toute demande particulière des instances de la Fédération ou du membre du Comité exécutif responsable du dossier;
- d) fait au Comité exécutif toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer le fonctionnement des instances de la Fédération;
- e) s'assure, malgré les dispositions des articles 5.1 et 6.1, que le texte des statuts et des règlements soit conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il veille également à l'uniformité de la mise en page et à la concordance des textes. Le comité des statuts et des règlements procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles n'altèrent ni le sens ni la portée des dispositions des statuts et des règlements. Il fait rapport de ses travaux au Conseil fédératif qui doit sanctionner les corrections avant publication.

9.3.4 Quorum

Le quorum du comité des statuts et des règlements est constitué de la majorité de ses membres élus.

9.3.5 Décision

Les décisions du comité des statuts et des règlements sont prises à la majorité des voix exprimées.

9.3.6 Vacance

Il y a vacance au comité des statuts et des règlements dans les cas suivants :

- décès, démission ou destitution;
- perte de statut de membre d'un organisme affilié.

Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

9.3.7 Intérim

En cas d'absence prolongée, il peut y avoir élection, lors d'une réunion du Conseil fédératif, d'un membre chargé d'assurer l'intérim pour la durée de l'absence.

9.4 Comité des élections

9.4.1 Composition

Le comité des élections se compose de huit (8) membres, issus des organismes affiliés, élus par le Conseil fédératif. Les cinq (5) personnes ayant reçu le plus de votes agissent à titre de membres du comité et les trois (3) autres, à titre de substituts.

À la suite de l'élection des membres du comité des élections, le Conseil fédératif élit parmi ceux-ci la présidence ainsi que sa ou son substitut.

Le comité détermine l'ordre de substitution de ses membres.

9.4.2 Durée

Les membres du comité des élections sont élus lors de la réunion du Conseil fédératif qui suit la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

9.4.3 Mandat

Le comité se réunit au moins une fois par année.

La personne désignée par le Comité exécutif soutient le comité des élections dans la réalisation de son mandat. Cette personne ne peut être une personne élue du Comité exécutif ou d'un organisme affilié.

9.4.3.1 Le comité des élections doit recevoir, dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente à l'exercice de son mandat. Le comité des élections :

- a) collabore à l'organisation du Congrès en ce qui a trait à la campagne électorale et à la procédure électorale;
- b) est responsable de l'horaire et du déroulement de l'élection dans le cadre des statuts et contrôle le dépouillement du scrutin;
- c) met en place les modes d'organisation appropriés pour

favoriser le débat électoral, faciliter l'exercice du droit de vote et assurer la tenue de l'élection d'une manière rapide et ordonnée;

- d) décide, de manière définitive, de tout litige relatif à l'élection des membres du Comité exécutif;
- e) assure le suivi de l'élection après le Congrès;
- f) fait rapport du déroulement de l'élection à la première réunion du Conseil fédératif de l'année suivante.

9.4.3.2 La présidence du comité des élections ne peut faire partie de la délégation de son organisme affilié au Congrès lorsqu'il y a élection.

La présidence du comité assume la présidence de l'élection et pourvoit toute vacance au Comité exécutif.

9.4.4 Quorum

Le quorum du comité des élections est constitué de la majorité de ses membres élus.

9.4.5 Décision

Les décisions du comité des élections sont prises à la majorité des voix exprimées.

9.4.6 Vacance

Il y a vacance au comité des élections dans les cas suivants :

- décès, démission ou destitution;
- perte de statut de membre d'un organisme affilié.

Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

La personne substitut ayant obtenu le plus de votes comble la vacance au comité. Une nouvelle personne substitut est élue.

9.4.7 Intérim

En cas d'absence prolongée, la personne substitut ayant obtenu le plus de votes assure l'intérim pour la durée de l'absence.

9.5 Comité de conciliation

9.5.1 Composition

Le comité de conciliation se compose de cinq (5) membres, issus des organismes affiliés, élus par le Conseil fédératif. Les trois (3) personnes ayant reçu le plus de votes agissent à titre de membres du comité et les deux (2) autres, à titre de substituts.

La direction générale agit à titre de personne-ressource au comité de conciliation. En cas d'incapacité d'agir, le Conseil fédératif peut nommer

quelqu'un d'autre.

Si un membre du comité de conciliation est lié à un organisme affilié ayant un intérêt dans le conflit, il est remplacé par une des personnes substitués.

9.5.2 Durée

Les membres du comité de conciliation sont élus lors de la réunion du Conseil fédératif qui suit la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

9.5.3 Mandat

Le comité de conciliation :

- a) est saisi des conflits :
 - entre organismes affiliés;
 - entre la Fédération et un ou des organismes affiliés.
- b) tente d'amener les parties à une entente soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à amener un règlement;
- c) dans le cas d'un conflit entre organismes affiliés, fait rapport, au moment jugé opportun, de l'avancée des travaux au Comité exécutif et avise celui-ci lorsqu'une entente intervient entre les parties. En cas d'échec de la conciliation, le comité fait rapport au Comité exécutif et, au besoin, il soumet au Comité exécutif les recommandations qu'il juge appropriées;
- d) dans le cas d'un conflit entre un ou des organismes affiliés et la Fédération, fait rapport, au moment jugé opportun, de l'avancée des travaux au Conseil fédératif et avise celui-ci lorsqu'une entente intervient entre les parties. En cas d'échec de la conciliation, le comité fait rapport au Conseil fédératif et, au besoin, il soumet au Conseil fédératif les recommandations qu'il juge appropriées.

Tout organisme affilié impliqué dans le conflit peut en appeler au Conseil fédératif.

9.5.4 Quorum

Le quorum du comité de conciliation est constitué de l'ensemble de ses membres élus.

9.5.5 Décision

Les décisions du comité de conciliation sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

9.5.6 Vacance

Il y a vacance au comité de conciliation dans les cas suivants :

- décès, démission ou destitution;
- perte de statut de membre d'un organisme affilié.

Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

La personne substitut ayant obtenu le plus de votes comble la vacance au comité. Une nouvelle personne substitut est élue pour agir en tant que deuxième personne substitut.

9.5.7 Intérim

Sous réserve du troisième alinéa de la clause 9.5.1, en cas d'absence prolongée, la personne substitut ayant obtenu le plus de votes assure l'intérim pour la durée de l'absence.

9.6 Destitution

9.6.1 Motifs

Tout membre d'un comité statutaire peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- b) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- c) préjudice grave causé à la Fédération ou à un de ses membres;
- d) comportement ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver le bon fonctionnement du comité.

Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre d'un comité statutaire doit être formulée par écrit par un membre du Comité exécutif ou par une personne déléguée ayant droit de vote du Conseil fédératif. Cette demande doit être adressée à la présidence du Comité exécutif, laquelle entame la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif.

9.6.2 Décision

Toute demande de destitution doit d'abord être soumise au Conseil fédératif qui a le pouvoir, à la suite d'un scrutin secret, de destituer un membre élu. Cette recommandation doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des mandats exprimés au Conseil fédératif.

Tout membre élu sujet à être destitué bénéficie d'un temps raisonnable à la réunion du Conseil fédératif où sa destitution est soumise pour y présenter son point de vue.

La destitution d'une personne confirme la terminaison des droits et obligations rattachés à la fonction qu'elle exerçait. Tout problème lié à l'exécution d'une telle décision doit être soumis au Comité exécutif.

9.6.3 Avis

Tout membre élu sujet à être destitué doit être avisé par écrit des motifs invoqués au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil fédératif où sa destitution sera soumise.

Chapitre 10 – Finances et cotisations

10.1 Cotisations

10.1.1 Cotisation régulière

La cotisation d'un syndicat affilié est fixée à 0,51 % du revenu effectivement gagné par chaque personne salariée ayant payé une cotisation au syndicat et versée conformément au Règlement sur l'état de l'effectif et la perception de la cotisation syndicale.

10.1.2 Cotisation spéciale

Sur décision du Congrès, une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation régulière.

10.1.3 Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

10.2 Fonds

10.2.1 Fonds général d'administration

Le fonds général d'administration a pour but de financer l'ensemble des activités découlant des responsabilités de la Fédération.

10.2.2 Fonds de résistance syndicale

Le fonds de résistance syndicale a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres des syndicats affiliés.

10.2.3 Fonds de négociation

Le fonds de négociation a pour but de financer des ressources supplémentaires et des activités découlant de la négociation nationale.

10.2.4 Fonds d'organisation syndicale

Le fonds d'organisation syndicale a pour but de soutenir et de défendre la Fédération ou ses syndicats affiliés.

10.3 Répartition de la cotisation

Une partie équivalente à 0,44 % est versée au fonds général d'administration et l'autre partie équivalente à 0,07 % est répartie entre l'ensemble des autres fonds.

Chapitre 11 – Statuts et règlements¹

11.1 Adoption et modification des statuts et des règlements

Les statuts et les règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par le Congrès. Cependant, celui-ci peut confier la gouverne de certains règlements au Conseil fédératif.

Les statuts et les règlements ne sont adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable de la majorité des voix exprimées.

Les modifications aux statuts et les nouveaux règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Congrès.

11.2 Modification des statuts et des règlements par le Congrès

11.2.1 Toute proposition de modification des statuts et des règlements ou toute proposition de nouveaux statuts ou de nouveaux règlements doit faire l'objet de deux (2) phases de consultation avant d'être traitée par le Congrès. Durant cette période, le Conseil fédératif ne peut modifier les règlements sous sa gouverne.

11.2.2 Le Conseil fédératif, le Comité exécutif et tout organisme affilié peuvent faire de telles propositions.

11.2.3 Durant la première phase de consultation, toutes les propositions doivent parvenir au secrétariat de la Fédération au moins soixante-quinze (75) jours avant l'ouverture du Congrès.

11.2.4 La seconde phase de consultation débute au moment où la présidence avise le Conseil fédératif, le Comité exécutif et les organismes affiliés, et leur transmet le texte des propositions reçues au terme de la première phase, au moins cinquante (50) jours avant l'ouverture du Congrès.

11.2.5 Durant la seconde phase de consultation, seules sont recevables les propositions de modification ou les nouvelles propositions sur les articles déjà mis au jeu au terme de la première phase. Ces nouvelles propositions doivent parvenir au secrétariat de la Fédération au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès.

11.2.6 Lorsque le dernier jour d'un délai prévu à cet article est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les propositions doivent être transmises au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Les modifications aux propositions déjà mises au jeu avant l'ouverture du Congrès sont recevables sur le plancher du Congrès.

1. Le chapitre 11 est en vigueur depuis son adoption par le Conseil fédératif en septembre 2015, mais doit être entériné par le Congrès.

11.3 Gouverne des règlements

Le Congrès confie au Conseil fédératif la gouverne des règlements suivants :

- a) Le règlement général du Congrès;
- b) Le règlement du Conseil fédératif;
- c) Le règlement sur l'état de l'effectif et la perception de la cotisation syndicale;
- d) Le règlement sur la négociation nationale;
- e) Le règlement sur le fonds de résistance syndicale;
- f) Le règlement sur le fonds de négociation;
- g) Le règlement sur le fonds d'organisation syndicale;
- h) Le règlement sur les comités politiques et les comités fédératifs.

11.4 Modification des règlements par le Conseil fédératif

Le Conseil fédératif ne peut modifier que les règlements qui sont sous sa gouverne.

Les modifications aux règlements sous la gouverne du Conseil fédératif entrent en vigueur au moment de leur adoption.

11.4.1 Toute proposition de modification, d'abrogation ou de nouveaux règlements sous la gouverne du Conseil fédératif doit parvenir au secrétariat de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Conseil fédératif.

11.4.2 Le Comité exécutif et tout syndicat affilié peuvent faire de telles propositions, ainsi que l'Association, en respect des dispositions prévues à la clause 4.5.2.

11.4.3 La présidence doit en aviser le Comité exécutif et les organismes affiliés et leur transmettre le texte au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture du Conseil fédératif.

11.4.4 Lorsque le dernier jour d'un délai prévu à cet article est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les propositions doivent être transmises au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Les modifications aux propositions déjà mises au jeu ainsi que les nouvelles propositions sont recevables sur le plancher du Conseil fédératif.

Échelle de répartition en fonction de l'effectif

	Mandats		Mandats		Mandats		Mandats		Mandats
1 - 50	1	2601 - 2650	53	5201 - 5250	105	7801 - 7850	157	10401 - 10450	209
51 - 100	2	2651 - 2700	54	5251 - 5300	106	7851 - 7900	158	10451 - 10500	210
101 - 150	3	2701 - 2750	55	5301 - 5350	107	7901 - 7950	159	10501 - 10550	211
151 - 200	4	2751 - 2800	56	5351 - 5400	108	7951 - 8000	160	10551 - 10600	212
201 - 250	5	2801 - 2850	57	5401 - 5450	109	8001 - 8050	161	10601 - 10650	213
251 - 300	6	2851 - 2900	58	5451 - 5500	110	8051 - 8100	162	10651 - 10700	214
301 - 350	7	2901 - 2950	59	5501 - 5550	111	8101 - 8150	163	10701 - 10750	215
351 - 400	8	2951 - 3000	60	5551 - 5600	112	8151 - 8200	164	10751 - 10800	216
401 - 450	9	3001 - 3050	61	5601 - 5650	113	8201 - 8250	165	10801 - 10850	217
451 - 500	10	3051 - 3100	62	5651 - 5700	114	8251 - 8300	166	10851 - 10900	218
501 - 550	11	3101 - 3150	63	5701 - 5750	115	8301 - 8350	167	10901 - 10950	219
551 - 600	12	3151 - 3200	64	5751 - 5800	116	8351 - 8400	168	10951 - 11000	220
601 - 650	13	3201 - 3250	65	5801 - 5850	117	8401 - 8450	169	11001 - 11050	221
651 - 700	14	3251 - 3300	66	5851 - 5900	118	8451 - 8500	170	11051 - 11100	222
701 - 750	15	3301 - 3350	67	5901 - 5950	119	8501 - 8550	171	11101 - 11150	223
751 - 800	16	3351 - 3400	68	5951 - 6000	120	8551 - 8600	172	11151 - 11200	224
801 - 850	17	3401 - 3450	69	6001 - 6050	121	8601 - 8650	173	11201 - 11250	225
851 - 900	18	3451 - 3500	70	6051 - 6100	122	8651 - 8700	174	11251 - 11300	226
901 - 950	19	3501 - 3550	71	6101 - 6150	123	8701 - 8750	175	11301 - 11350	227
951 - 1000	20	3551 - 3600	72	6151 - 6200	124	8751 - 8800	176	11351 - 11400	228
1001 - 1050	21	3601 - 3650	73	6201 - 6250	125	8801 - 8850	177	11401 - 11450	229
1051 - 1100	22	3651 - 3700	74	6251 - 6300	126	8851 - 8900	178	11451 - 11500	230
1101 - 1150	23	3701 - 3750	75	6301 - 6350	127	8901 - 8950	179	11501 - 11550	231
1151 - 1200	24	3751 - 3800	76	6351 - 6400	128	8951 - 9000	180	11551 - 11600	232
1201 - 1250	25	3801 - 3850	77	6401 - 6450	129	9001 - 9050	181	11601 - 11650	233
1251 - 1300	26	3851 - 3900	78	6451 - 6500	130	9051 - 9100	182	11651 - 11700	234
1301 - 1350	27	3901 - 3950	79	6501 - 6550	131	9101 - 9150	183	11701 - 11750	235
1351 - 1400	28	3951 - 4000	80	6551 - 6600	132	9151 - 9200	184	11751 - 11800	236
1401 - 1450	29	4001 - 4050	81	6601 - 6650	133	9201 - 9250	185	11801 - 11850	237
1451 - 1500	30	4051 - 4100	82	6651 - 6700	134	9251 - 9300	186	11851 - 11900	238
1501 - 1550	31	4101 - 4150	83	6701 - 6750	135	9301 - 9350	187	11901 - 11950	239
1551 - 1600	32	4151 - 4200	84	6751 - 6800	136	9351 - 9400	188	11951 - 12000	240
1601 - 1650	33	4201 - 4250	85	6801 - 6850	137	9401 - 9450	189	12001 - 12050	241
1651 - 1700	34	4251 - 4300	86	6851 - 6900	138	9451 - 9500	190	12051 - 12100	242
1701 - 1750	35	4301 - 4350	87	6901 - 6950	139	9501 - 9550	191	12101 - 12150	243
1751 - 1800	36	4351 - 4400	88	6951 - 7000	140	9551 - 9600	192	12151 - 12200	244
1801 - 1850	37	4401 - 4450	89	7001 - 7050	141	9601 - 9650	193	12201 - 12250	245
1851 - 1900	38	4451 - 4500	90	7051 - 7100	142	9651 - 9700	194	12251 - 12300	246
1901 - 1950	39	4501 - 4550	91	7101 - 7150	143	9701 - 9750	195	12301 - 12350	247
1951 - 2000	40	4551 - 4600	92	7151 - 7200	144	9751 - 9800	196	12351 - 12400	248
2001 - 2050	41	4601 - 4650	93	7201 - 7250	145	9801 - 9850	197	12401 - 12450	249
2051 - 2100	42	4651 - 4700	94	7251 - 7300	146	9851 - 9900	198	12451 - 12500	250
2101 - 2150	43	4701 - 4750	95	7301 - 7350	147	9901 - 9950	199	12501 - 12550	251
2151 - 2200	44	4751 - 4800	96	7351 - 7400	148	9951 - 10000	200	12551 - 12600	252
2201 - 2250	45	4801 - 4850	97	7401 - 7450	149	10001 - 10050	201	12601 - 12650	253
2251 - 2300	46	4851 - 4900	98	7451 - 7500	150	10051 - 10100	202	12651 - 12700	254
2301 - 2350	47	4901 - 4950	99	7501 - 7550	151	10101 - 10150	203	12701 - 12750	255
2351 - 2400	48	4951 - 5000	100	7551 - 7600	152	10151 - 10200	204	12751 - 12800	256
2401 - 2450	49	5001 - 5050	101	7601 - 7650	153	10201 - 10250	205	12801 - 12850	257
2451 - 2500	50	5051 - 5100	102	7651 - 7700	154	10251 - 10300	206	12851 - 12900	258
2501 - 2550	51	5101 - 5150	103	7701 - 7750	155	10301 - 10350	207	12901 - 12951	259
2551 - 2600	52	5151 - 5200	104	7751 - 7800	156	10351 - 10400	208